



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
+٩٥٤٩ ٥٤٣٥٠٥٤٣ | ٥٣٨٥٣ | ٢٤٨٨٥٠١
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

PROJET

**Circulaire relative aux obligations de vigilance et de veille interne
incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de
l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux**

Abrogeant et remplaçant la circulaire n°01/18

Novembre 2020

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LA CIRCULAIRE N°.....ABROGEANT ET REMPLACANT LA CIRCULAIRE N°01/18

La présente note a pour objectif d'exposer les principaux objectifs et apports de la nouvelle circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis à son contrôle et qui remplace et abroge la circulaire n°01/18¹.

I- Objectifs de la réforme :

Le projet de la nouvelle circulaire vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1- La conformité aux normes internationales GAFI² suite au processus d'évaluation du dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par l'organe régional GAFIMOAN³;
- 2- L'alignement de la réglementation en vigueur avec l'évolution du dispositif législatif et réglementaire national relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- 3- La conception d'un texte d'application des dispositions légales clair et répondant aux attentes des intervenants du marché des capitaux en termes de mise en œuvre des obligations qui leur incombent. A cet effet, un travail de restructuration de la circulaire a été opéré en organisant les articles existants et les nouvelles dispositions traitant d'un même sujet sous forme de chapitres et de sections.

II- Principaux apports :

Le projet de modification de la circulaire n°01/18 prévoit de modifier et de compléter certaines dispositions, mais aussi d'introduire de nouvelles dispositions. Il porte notamment sur :

- L'introduction de nouvelles définitions en s'inspirant de l'évolution des textes législatifs au niveau national et du glossaire GAFI. Ces définitions portent précision de la terminologie utilisée dans la circulaire et ce, pour éviter toute équivoque, telle que les notions de « Client », « Représentant de client », « donneur d'ordre », « bénéficiaire », « Construction juridique », « Sanctions financières ciblées », « Gel », et « Organe d'administration », « Membres d'organe de direction » ;
- La consécration de l'approche basée sur les risques lors de l'évaluation des risques BC/FT de la personne assujettie et l'application de mesures renforcées/simplifiées ;
- Renforcement des points de vigilance à l'égard de la clientèle à risque (personne agissant pour le compte d'autrui, construction juridique) ;
- Complément aux dispositions qui encadrent les virements électroniques ;
- Précision de la notion de la personne politiquement exposée et les mesures de vigilance à prendre à son égard ;
- Consolidation des mesures de vigilance renforcées ;
- L'obligation d'appliquer les sanctions financières ciblées notamment le gel des biens;
- L'application de l'ensemble des mesures de vigilance aux clients existants ;
- Le renvoi à la possibilité d'application des sanctions pécuniaires et disciplinaires prévues par la législation en vigueur relative à la LBC/FT.

¹ Publiée au Bulletin Officiel n°6706 du 6 Septembre 2018.

² Groupe d'action financière.

³ Organe Régional du GAFI pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord.

Structure de la nouvelle circulaire

Chapitre premier : Définitions

Chapitre II : Dispositif de vigilance et de veille interne

Section I : Politiques et procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Section II : Evaluation des risques

Section III : Systèmes d'informations

Section IV : Sanctions financières ciblées

Section V : Formation et sensibilisation

Section VI : Responsable du dispositif de vigilance et de veille interne

Section VII : Contrôle et évaluation du dispositif de vigilance et de veille interne

Chapitre III : Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

Section I : Entrée en relation

Section II : Données d'identification

Section III : Relations d'affaires à distance et Ouverture de compte depuis l'étranger

Section IV : Recours au tiers

Section V : Profilage des clients et mesures de vigilance

Section VI : Personnes politiquement exposées

Chapitre IV : Mesures de vigilance à l'égard des opérations

Section I : Suivi et contrôle des opérations

Section II : Virements électroniques

Chapitre V : Relations transfrontalières

Chapitre VI : Conservation des documents

Chapitre VII : Mesures de vigilance de groupe

Chapitre VIII : Reporting à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Chapitre IX : Sanctions

Chapitre X : Divers

Annexe

- Le projet de la nouvelle circulaire fait référence à l'ancienne numérotation des articles de la circulaire n°01/18 : Cette ancienne numérotation est indiquée en **couleur bleue** entre deux parenthèses.
- Le terme « **Article** » en **couleur rouge** signifie qu'un article existant a été déplacé ou fractionné.
- le contenu de l'article en **couleur rouge** signifie qu'une nouvelle disposition a été introduite ou que l'article existant a été modifié ou complété.

L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX ;

Vu le Dahir n° 1-13-21 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, notamment ses articles 3,6 et 7 ;

Vu le Dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le Règlement général de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 9 chaoual 1437 (14 juillet 2016), notamment son chapitre III du titre IV ;

Après examen des normes et meilleures pratiques internationales ;

DECIDE :

Chapitre premier
Définitions

Article premier (Article1)

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

1) Personne assujettie :

- les sociétés de bourse **et les conseillers en investissement financier** ;
- les teneurs de comptes ;
- les sociétés et établissements de gestion des :
 - organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - organismes de placement collectif en capital ;
 - organismes de placement collectif immobilier ;
 - fonds de placement collectif en titrisation.
- les sociétés d'investissement à capital variable.

2) Bénéficiaire effectif: toute personne physique qui détient ou exerce en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une activité réalisée.

Cette définition s'applique également aux personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique directement ou indirectement y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de propriété.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote de la société;

- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes d'administration, de direction ou de gestion de la société ou sur les assemblées générales des associés ou actionnaires.

Pour les autres entités dotées ou non de la personnalité morale, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de l'entité, de la personne morale ;
- ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25% des biens de l'entité ou de la personne morale.

Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées ci-dessus n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal peut être considérée comme bénéficiaire effectif.

3) Client : désigne tout client permanent ou occasionnel, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique.

4) Relation d'affaires : est une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment de l'établissement de la relation entre une personne assujettie et un client, s'inscrire dans la durée. La relation d'affaires peut être régie par un contrat, selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les co-contractants ou qui crée à l'égard de ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également établie lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière du concours de la personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

5) Client occasionnel : toute personne physique ou morale ou toute autre entité dotée ou non de la personnalité morale, de droit marocain ou étranger, qui :

- réalise auprès de la personne assujettie une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par la personne assujettie.

6) Représentant (s) de client (s) : toute personne qui en vertu de la loi ou d'un acte juridique, agit pour le compte d'autrui, il s'agit notamment de :

- Mandataires agissant en vertu d'une procuration ;
- Personnes physiques habilitées à faire fonctionner le compte des personnes morales ou des constructions juridiques ;
- Tuteurs pour les mineurs ;
- Représentants légaux pour les majeurs incapables.

7) Donneur d'ordre : désigne le titulaire du compte qui autorise un virement électronique de ce compte ou, en l'absence de compte, la personne morale qui donne instruction à l'institution financière de procéder à un virement électronique.

8) Bénéficiaire : désigne la personne physique ou morale, ou la construction juridique, qui a été identifiée comme le destinataire du virement électronique par le donneur d'ordre.

9) Construction juridique : toute entité non réglementée en vertu des textes législatifs en vigueur, y compris les trusts, qui sont établis en dehors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord par lequel une personne met, pendant une période déterminée, des biens à la disposition d'une autre personne ou sous son contrôle dans l'intention de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens meubles ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne mise à sa disposition et sous son contrôle.

Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre sixième du Dahir des obligations et contrats ne sont pas applicables à cette définition.

10) Sanctions financières ciblées : comprend à la fois le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes et d'entités désignées aux listes des instances internationales compétentes.

11) Gel : l'interdiction temporaire de transfert, de conversion, de transformation, de disposition, de déplacement ou de mise en garde des biens.

12) Organe d'administration : désigne le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

13) Membres de l'organe de direction : désigne le président directeur général, les directeurs généraux, directeurs généraux délégués, le président du directoire, le directeur général unique et les membres du directoire.

Chapitre II Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2 (Article 2)

La personne assujettie doit mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne selon l'approche basée sur les risques, permettant l'identification, la compréhension et l'évaluation des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, et ce afin de gérer et d'atténuer les risques identifiés.

Le dispositif de vigilance et de veille interne doit faire partie du dispositif global de la gestion des risques de la personne assujettie.

Section I

Politiques et procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article 3 (Article 3)

En vue de lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le dispositif de vigilance et de veille interne doit comprendre les politiques et procédures régissant :

- l'évaluation des risques ;

- les règles d'acceptation des clients;
- l'identification et la connaissance de la relation d'affaires, **de représentant du client**, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs **y compris les donneurs d'ordre et les bénéficiaires des opérations;**
- la mise à jour et la conservation de la documentation afférente à la relation d'affaires et aux opérations qu'elle effectue ;
- les règles de filtrage **des données des relations d'affaires, des représentants de client, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, y compris les donneurs d'ordre et les bénéficiaires** des opérations, par rapport aux listes des instances internationales compétentes ;
- le suivi et la surveillance des opérations effectuées ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'unité de traitement du renseignement financier;
- l'application des sanctions financières ciblées notamment le gel des biens;**
- la sensibilisation et la formation du personnel de la personne assujettie.

Le dispositif précité doit être adapté à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4 (Article 4)

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus, sont consignées dans un manuel de procédures approuvé par l'organe d'administration de la personne assujettie et mis à jour périodiquement en vue de le mettre en harmonie avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et l'adapter à l'évolution de ses activités.

Section II

Evaluation des risques

Article 5 (1^{ier} et 3^{ème} alinéas de l'article 5)

Sur la base de sa compréhension des risques auxquels elle est exposée, la personne assujettie doit appliquer une approche basée sur les risques pour répartir ses ressources et mettre en œuvre des mesures afin de prévenir ou d'atténuer ces risques.

Dans ce cadre, la personne assujettie procède, au moins une fois par an, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques, aux **instruments** financiers, **aux produits**, services, opérations et canaux de commercialisation.

A cet effet, elle envisage tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global, ainsi que le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

La nature et l'étendue des évaluations des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme doivent être adaptées à la nature et au volume de l'activité commerciale.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés, **sans délai**, à la connaissance de :

- **l'organe d'administration de la personne assujettie ;**
- **l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.**

Article 6 (2^{ème} alinéa de l'article 5)

L'analyse et l'évaluation des risques objet de l'article 5 ci-dessus doit intégrer les conclusions de l'évaluation nationale des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et les personnes et entités considérées comme présentant un risque élevé prévu par les dispositions de l'article 40 ci-après, et prend en compte, sur une base individuelle et combinée, notamment les variables suivantes :

- l'objet du compte ou de la relation d'affaires ;
- le montant des avoirs ou titres déposés ou le volume des opérations effectuées ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Article 7

L'aboutissement de l'évaluation des risques objet de la présente section doit donner lieu à l'élaboration d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Cette cartographie doit être mise à jour régulièrement au regard des résultats de cette évaluation.

Article 8 (4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 5)

La personne assujettie applique les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus, tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée à **la présente section**.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, la personne assujettie doit prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques.

Les mesures de vigilance visées au premier alinéa du présent article comprennent la mise en place d'un système de seuils par instruments financiers et services, par périodes, par opérations, par canaux de commercialisation et par zone géographique.

Article 9 (Article 6)

La personne assujettie doit identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux instruments financiers et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de commercialisation ;
- de l'utilisation des technologies nouvelles dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux instruments financiers, pratiques et technologies nouvelles et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Section III **Systemes d'informations**

Article 10 (Article 7)

La personne assujettie doit disposer des systèmes d'information appropriés lui permettant de :

- traiter **les informations et les données d'identification contenues dans** les dossiers clients visés à **l'article 26** ci-dessous **ainsi que** les données d'identification **visées** aux articles **55** et **58** de la présente circulaire ;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes de ses clients et des opérations effectuées sur ces comptes, dans le cas où la personne assujettie exerce l'activité de tenue de comptes ;
- analyser des tendances des opérations relatives à chaque client, donneur d'ordre ou bénéficiaire effectif;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité d'opérations leur confèrent la qualité de relations d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les opérations à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article **48** ci-dessous ;
- vérifier si les clients, **représentants du client**, donneurs d'ordre, **bénéficiaires** et bénéficiaires effectifs des opérations exécutées ou à exécuter figurent sur les listes des instances internationales compétentes.

Ces systèmes d'informations doivent permettre le respect des modalités d'échanges d'information requise par les autorités compétentes chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Section IV **Sanctions financières ciblées**

Article 11

La personne assujettie doit se conformer et appliquer scrupuleusement les décisions des instances compétentes relatives aux sanctions financières ciblées notamment le gel des biens et l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou de réaliser des opérations même à caractère occasionnel avec les personnes et les entités concernées par lesdites décisions, et ce conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section V Formation et sensibilisation

Article 12 (Article 9)

La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants **et l'ensemble de son personnel, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée à la nature de leurs missions sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.**

Elle met à la disposition de ses dirigeants et de son personnel, tous les éléments constitutifs du dispositif de vigilance mis en place.

Elle forme son personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 13 (Article 10)

La personne assujettie procède de façon continue à la sensibilisation de son personnel aux risques de responsabilité auxquels pourrait être confrontée la personne assujettie, si elle est exploitée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et organise à cet effet, au moins une fois par an, une campagne de sensibilisation.

Section VI Responsable du dispositif de vigilance et de veille interne

Article 14 (1^{er} alinéa de l'article 8)

La personne assujettie doit désigner un responsable hautement qualifié chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne. Il a pour missions de:

- centraliser et étudier, dans un délai raisonnable, les opérations à caractère inhabituel ou complexe, visées à l'article **48** ci-dessous, détectées par le système d'information **ou par tout autre moyen**;
- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes, et des relations d'affaires à **risque élevé** ;
- veiller en permanence au respect des règles relatives à l'obligation de vigilance ;
- informer régulièrement l'organe d'administration de la personne assujettie des clients à **risque élevé** et tenir un recueil des opérations effectuées par ces clients ;
- communiquer avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier.

Article 15 (2^{ème} alinéa de l'article 8)

Pour l'accomplissement de ses missions, la personne assujettie doit mettre à la disposition du responsable **désigné à l'article 14 ci-dessus**, les ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées à la typologie des risques, la taille de la personne assujettie, à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Le responsable précité doit avoir accès en tout temps aux données d'identification des clients, aux pièces et autres renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Section VII **Contrôle et évaluation du dispositif de vigilance et de veille interne**

Article 16 (Article 11)

La personne assujettie doit procéder à des contrôles permanents et à des évaluations périodiques du dispositif de vigilance **et de veille interne** en vue de vérifier notamment :

- l'adéquation des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de ses systèmes d'information aux risques encourus ;
- la mise en œuvre desdites politiques et des procédures par son personnel ;
- l'existence **des procédures de sélection exigeantes notamment en termes d'honorabilité et** des critères de compétence de haut niveau lors de la désignation **de l'ensemble du personnel ;**
- l'efficacité de la formation dispensée aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents sont communiqués aux organes d'administration de la personne assujettie.

Article 17

La personne assujettie est tenue d'effectuer régulièrement, au moins tous les quatre ans, un audit externe de son dispositif de vigilance et de veille interne afin de s'assurer de son efficacité.

Le rapport d'audit doit être soumis à l'organe d'administration et au responsable visé à l'article 14 ci-dessus pour la mise à jour et l'amélioration dudit dispositif.

Une copie dudit rapport est transmise, sans délai, à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Chapitre III **Mesures de vigilance à l'égard des clients**

Article 18 (dernier alinéa de l'article 12)

La personne assujettie applique les mesures de vigilance prévues dans la présente circulaire aux clients existants et aux opérations qu'ils effectuent, selon la typologie des risques qu'ils représentent.

Section I **Entrée en relation**

Article 19 (Article 23)

La personne assujettie ne doit pas tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Article 20 (Article 12)

La personne assujettie est tenue de recueillir et vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui souhaite entrer en relation avec elle, notamment pour :

- ouvrir un compte auprès d'un teneur de comptes ou d'une société de bourse ;
- bénéficiaire de ses services, même à titre occasionnel, y compris l'ouverture d'un compte de bourse en ligne ou d'un compte de souscription en ligne à des organismes de placement collectif.

L'obligation d'identifier et de vérifier l'identité s'étend également au représentant du client tel que défini à l'article premier ci-dessus.

La personne assujettie est tenue de s'assurer de l'identité du client occasionnel **quel que soit le montant des opérations qu'il réalise** et du bénéficiaire effectif des opérations précitées.

Lorsque la personne assujettie noue une relation d'affaires ou exécute une opération occasionnelle, quel que soit son montant, avec une construction juridique, elle veille à ce que les personnes physiques ayant la qualité de représentant déclarent ladite qualité.

La personne assujettie s'assure de l'identité des personnes **précitées** au moyen de documents, données ou informations **actualisés** de sources fiables et indépendantes.

Article 21 (Article 13)

Préalablement à l'entrée en relation avec un client potentiel, la personne assujettie doit conduire des entretiens avec lui **ou avec son représentant** le cas échéant, en vue de :

- s'assurer de son identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs à ses activités et à l'environnement dans lequel il opère, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée et obtenir, le cas échéant, les documents y afférents.

Les entretiens précités sont effectués à l'aide d'un questionnaire établi par la personne assujettie.

Outre les renseignements précités, ce questionnaire doit, lorsque le client demande l'ouverture d'un compte, quelle que soit sa nature, permettre de :

- déterminer le profil du client, ses motivations,
- **S'informer sur la capacité financière et l'origine des fonds;**
- préciser si ledit client dispose d'autres comptes ouverts sur les livres du teneur de comptes et les raisons justifiant la demande d'ouverture d'un nouveau compte et de retracer l'historique des comptes existants.

Le questionnaire dûment rempli, est consigné dans les dossiers clients prévus **à l'article 26** ci-dessous.

Article 22

Si, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, ou au cours de cette relation, ou lors des opérations occasionnelles, la personne assujettie suspecte que des opérations se rapportent au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, elle doit:

- appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle notamment en cherchant à identifier le client et le bénéficiaire effectif, qu'il soit permanent ou occasionnel, et à vérifier leur identité nonobstant toute exemption ou applicabilité d'un seuil désigné ;
- faire une déclaration d'opération suspecte à l'unité de traitement du renseignement financier conformément aux dispositions légales en vigueur.

Section II Données d'identification

Article 23 (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 14)

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ce document doit être en cours de validité et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants :

- le(s) prénom(s) et le nom du client ou du donneur d'ordre ainsi que sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité pour les nationaux, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro de la carte d'immatriculation **ou de résidence** pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- **les déclarations sur l'origine des fonds ;**
- **les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.**

En outre, d'autres informations sont exigées pour les catégories suivantes :

- **Pour les commerçants : le numéro d'immatriculation au registre de commerce, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle et le cas échéant le numéro de l'identifiant commun d'entreprise.**
- **Pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur.**

En sus de ces éléments d'identification, la personne assujettie doit obtenir copie des documents d'identité précités.

Article 24 (1^{er} alinéa de l'article 15)

Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même ponctuelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination sociale ;
- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- l'adresse du siège social **et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité;**
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte client ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée.

Outre ces éléments d'identification, la personne assujettie doit recueillir les documents complémentaires, objet de l'annexe ci-dessous, correspondant à la forme juridique de la personne morale.

Article 25 (8^{ème} alinéa de l'article 15)

Pour **les constructions juridiques**, y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la personne assujettie **doit prendre connaissance et collecter auprès des personnes chargées de son administration ou de sa gestion et des bénéficiaires effectifs notamment les informations suivantes :**

- **leurs dénominations ;**
- **les éléments de leur constitution ;**
- **l'identité du constituant, du ou des trustees, et le cas échéant celle du protecteur, des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires et de toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur la construction juridique (y compris à travers une chaîne de contrôle/propriété) ;**
- **les pouvoirs les régissant ainsi que les noms des personnes pertinentes y occupant des fonctions de direction ;**
- **les finalités poursuivies et les modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique concernée ;**
- **l'adresse du siège social, et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité, ainsi que le lieu de résidence du représentant.**

La personne assujettie procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve dont elle prend copie.

Article 26 (6^{ème} alinéa de l'article 14 et 2^{ème} alinéa de l'article 15)

Les fiches de renseignements visées aux articles 23 et 24 ci-dessus, les copies des documents d'identité, **les documents complémentaires, objet de l'annexe ci-dessous, correspondants à la forme juridique de la personne morale** et tout autre document produit le cas échéant, doivent être classés dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 27 (11^{ème}, 12^{ème} alinéas de l'article 15 et 5^{ème} alinéa de l'article 14)

Les documents exigés objet de l'annexe ci-dessous et qui sont établis à l'étranger doivent, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

A l'exception des documents d'identité **visés à l'article 23 ci-dessus**, les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur agréé près les juridictions.

Article 28 (10^{ème} alinéa de l'article 15)

La personne assujettie doit recueillir, les éléments d'identification prévus à l'article **23** ci-dessus pour les bénéficiaires effectifs et **les représentants de client au sens de l'article premier de la présente circulaire**.

Article 29 (Article 17)

La personne assujettie s'assure que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exécution de l'obligation de vigilance prévue aux articles **20, 23 et 24** ci-dessus sont à jour.

Elle veille à la mise à jour régulière des documents, données et informations prévus aux articles **23** et **24** ci-dessus compte tenu de l'importance et de la suffisance des éléments précités au regard de la typologie des risques liés aux relations d'affaires. La mise à jour de ces éléments est effectuée selon une fréquence déterminée en fonction de la typologie des risques liés aux relations d'affaires et à la lumière des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 30 (Article 20)

La personne assujettie doit procéder à un examen minutieux des documents visés aux articles **20, 23** et **24** en vue de s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, les rejeter en cas d'anomalies ou de discordance entre les mentions qui y sont contenues. Dans ce dernier cas, il est demandé au client de produire de nouveaux documents justificatifs.

Article 31 (Article 22)

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, la personne assujettie prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et l'entité de contrôle de ladite personne morale.

Article 32 (Article 24)

Lorsque la personne assujettie doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification de la relation d'affaires, ou de son bénéficiaire effectif précédemment obtenues, elle doit prendre des mesures de vigilance appropriées à l'égard de cette relation d'affaires.

Lorsque la personne assujettie n'est pas en mesure de respecter les mesures de vigilance appropriées à l'égard de cette relation d'affaires, telles que prévues par la présente circulaire, ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, la personne assujettie doit :

- s'abstenir **d'ouvrir le compte ou** d'établir la relation d'affaires avec lesdites personnes et d'effectuer toute opération à leur profit ;
- mettre fin à toute relation d'affaires établie.

Dans ces deux cas, la personne assujettie doit faire, sans délai, une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Section III Relations d'affaires à distance et Ouverture de compte depuis l'étranger

Article 33 (1^{er} alinéa de l'article 19)

Les demandes d'ouverture de comptes à distance, notamment par voie électronique sont soumises aux mêmes conditions **d'identification prévues par la section précédente et aux exigences des articles 36 à 38 ci-dessous.**

Article 34

La personne assujettie doit exercer une vigilance particulière à l'égard des relations d'affaires qui n'impliquent pas une présence physique du client.

A ce titre, elle doit appliquer les diligences additionnelles suivantes :

- **Comparer les données recueillies auprès du client avec d'autres données émanant de sources fiables et indépendantes ;**
- **Exiger que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'une banque ;**
- **Organiser, dès que possible une entrevue directe avec le client.**

Article 35 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 15)

A l'occasion d'une demande d'ouverture de compte auprès d'un teneur de comptes depuis l'étranger, le teneur de comptes doit observer les conditions additionnelles suivantes :

- l'obtention d'une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client ;

- l'exigence que la première opération inscrite au crédit du nouveau compte soit réalisée par le client à partir d'un compte ouvert en son nom auprès d'un autre teneur de compte se trouvant dans un pays observant les normes du Groupe d'Action Financière ;
- l'application des mesures de vigilance renforcées sur le ou les comptes du client qui ne se présente pas en personne auprès du teneur de comptes concerné.

A défaut de présentation au teneur de comptes des originaux des documents visés aux articles **23** et **24** ci-dessus, les copies desdits documents doivent être, sous réserve des conventions internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », certifiées conformes aux originaux par les autorités compétentes.

Section IV Recours au tiers

Article 36 (1^{er} alinéa de l'article 16)

La personne assujettie est tenue, en cas de recours à un tiers pour l'identification de la relation d'affaires, **du représentant du client, du client occasionnel, du donneur d'ordre, du bénéficiaire** et des bénéficiaires effectifs, de s'assurer que ledit tiers remplit les conditions suivantes :

- la soumission à la législation et à la réglementation relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la disposition des politiques et procédures suffisantes à cet effet ;
- le respect des obligations de vigilance **prévues par la présente circulaire y compris la conservation des documents;**
- la communication immédiate à la personne assujettie des informations concernant l'identification de la relation d'affaires envisagée, **du représentant du client**, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature de ladite relation ;
- la remise sans délai à la personne assujettie, sur sa demande, de la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés à l'obligation de vigilance.

Les obligations objet des tirets 3 et 4 ci-dessus doivent faire l'objet de procédures écrites prévues par la convention régissant la relation entre la personne assujettie et le tiers introducteur.

Article 37 (4^{ème} alinéa de l'article 16)

Lorsque **la personne assujettie recourt, pour** l'identification de la relation d'affaires, **du représentant du client, du client occasionnel, du donneur d'ordre, du bénéficiaire** et des bénéficiaires effectifs, **à des tiers appartenant au même groupe, le groupe est tenu, en sus des obligations citées à l'article 36 ci-dessus, de:**

- **appliquer les** dispositions relatives aux obligations de vigilance et de veille interne prévues par la présente circulaire ou à des dispositions au moins correspondantes ;

- **être assujetti** au contrôle de l'autorité compétente en ce qui concerne **la mise en œuvre des obligations** de vigilance relative **à la lutte contre le** blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;

- **s'assurer que tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe.**

Article 38 (2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 16)

La personne assujettie est considérée comme la seule responsable du respect **des obligations** de vigilance **relatives à la clientèle** visée **à la présente section.**

La personne assujettie doit également tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis.

Le tiers précité ne peut confier à une autre partie les missions qui lui sont dévolues par la personne assujettie.

Section V **Profilage des clients et mesures de vigilance**

Article 39 (Article 28)

La personne assujettie classe ses clients par catégories selon la typologie des risques qu'ils représentent compte tenu des résultats de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans le questionnaire et les fiches prévus respectivement par les articles **21, 23** et **24** ci-dessus.

Article 40 (1^{er} alinéa de l'article 29)

Sont considérés comme **client, représentant du client, donneur d'ordre, bénéficiaire et bénéficiaire effectif présentant un risque élevé, notamment :**

- les personnes identifiées en tant que tels par la personne assujettie sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus ;

- les personnes, de nationalité marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques supérieures politiques, militaires, juridictionnelles ou administratives au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein, ou pour le compte, d'une organisation internationale, et les membres de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement liées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère, ainsi que toute société dans laquelle ils détiennent une part du capital ;

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par membres de leur famille, les conjoints, les ascendants et descendants jusqu'au premier degré.

- les étrangers non-résidents ;

- les organismes à but non lucratif;

- les sociétés dont le capital est représenté par des actions au porteur ;
- les sociétés dont la structure de propriété excessivement complexe compte tenu de la nature de l'activité de la société ;
- **les constructions juridiques** y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes ;
- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le Groupe d'action financière (GAFI) appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Article 41 (Article 37)

La personne assujettie doit appliquer **aux clients, représentants du client, donneurs d'ordre, bénéficiaires et aux bénéficiaires effectifs**, présentant un risque élevé, **une ou plusieurs** mesures de vigilance renforcées. Ces mesures consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur **lesdites personnes** ;
- obtenir l'autorisation **de l'organe d'administration**, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue. **Cette autorisation peut faire l'objet de délégation aux membres de l'organe de direction, le cas échéant ;**
- tenir les organes d'administration régulièrement informés sur la nature et les volumes des opérations effectuées par **lesdites personnes** ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations réalisées ou envisagées ;
- **Obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;**
- **Obtenir des informations sur l'origine des fonds ou l'origine du patrimoine du client ;**
- **Exiger que la première opération inscrite au crédit soit réalisée par le biais d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque assujettie à des normes de vigilance similaires.**

Article 42

La personne assujettie doit consulter régulièrement la liste des pays à haut risque publiée par les instances habilitées à cet effet, afin de leur appliquer des mesures de vigilance renforcées ainsi que toutes autres mesures jugées appropriées.

Article 43 (Article 18)

A l'exception des cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, **et sur la base des résultats de l'évaluation nationale des risques**, la personne assujettie peut appliquer des mesures de vigilance simplifiées, pour l'identification des clients, **notamment** aux organismes suivants :

- les sociétés faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- **les conseillers en investissement financier ;**

- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés et les établissements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, **des organismes de placement collectif en immobilier** et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des organismes de placement collectif en capital, **des organismes de placement collectif en immobilier** et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les entreprises et les établissements publics.

Sous réserve des dispositions de l'article **46** de la présente circulaire, les mesures de vigilance simplifiées visées au premier alinéa ci-dessus sont notamment les suivantes :

- la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- la réduction de la fréquence des mises à jour des éléments d'identification du client.

Section VI Personnes politiquement exposées

Article 44

La personne assujettie met en place des procédures et des systèmes de gestion des risques permettant de déterminer si le client, le représentant du client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

Article 45

Les mesures de vigilance renforcées sont également applicables aux membres de la famille de tous les types de personnes politiquement exposées et aux personnes qui leur sont étroitement liées.

Chapitre IV Mesures de vigilance à l'égard des opérations

Section I Suivi et contrôle des opérations

Article 46 (Article 30)

La personne assujettie institue, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 47 (Article 31)

La personne assujettie doit s'assurer que les opérations effectuées par **ses** clients sont en parfaite adéquation avec sa connaissance de ces clients, de leurs activités, de la typologie des risques qu'ils représentent, **ainsi qu'avec l'origine de leurs fonds.**

Article 48 (Article 32)

Les opérations à caractère inhabituel ou complexe comprennent, notamment celles qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- s'effectuent dans des conditions présentant un degré inhabituel de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client, ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

La personne assujettie est tenue de procéder à l'examen des opérations à caractère inhabituel ou complexe visées ci-dessus. A cet effet, elle se renseigne auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires effectifs.

Article 49 (Article 33)

La personne assujettie doit prêter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels ou par d'autres catégories de clients, notamment les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.

Article 50 (Article 34)

La personne assujettie doit prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont l'adresse postale est domiciliée auprès d'un tiers, d'un établissement de crédit ou organisme assimilé, de la personne assujettie ou dans une boîte postale, ou par des personnes qui changent fréquemment leurs adresses;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 51 (Article 35)

La personne assujettie doit prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux instruments financiers, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 52 (2^{ème}alinéa de l'article 29)

Sont considérées comme des opérations présentant des risques élevés, les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment les opérations classées comme telles par les instances internationales compétentes.

Article 53 (1^{er} alinéa de l'article 36)

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel, complexe ou suspect doit être portée à la connaissance du responsable visé à l'article 14 ci-dessus.

Article 54 (2^{ème} alinéa de l'article 36)

Lorsque la personne assujettie suspecte une opération ou un ensemble d'opérations liées entre elles, et que l'exécution des obligations de vigilance est susceptible d'attirer l'attention des clients sur ses doutes en ce qui concerne la ou les opérations précitées, ladite personne peut ne pas exécuter lesdites obligations. Dans ce dernier cas, elle doit faire une déclaration de soupçon à l'unité de traitement du renseignement financier.

Section II Virements électroniques

Article 55 (Article 25)

Les informations devant accompagner les virements et transferts électroniques transfrontaliers de fonds, émis ou reçus, comportent au minimum :

- les noms et prénoms ou la dénomination sociale du donneur d'ordre et **du bénéficiaire**;
- les numéros de comptes du donneur d'ordre et **du bénéficiaire** dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l'opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération afin d'établir sa traçabilité ;
- l'adresse du donneur d'ordre, **ou son numéro national d'identité, ou son numéro d'identification client** ou sa date et son lieu de naissance ;
- l'objet de l'opération.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information de la personne assujettie et facilement exploitables.

Article 56

Lorsque plusieurs virements électroniques transfrontaliers émanant d'un même donneur d'ordre font l'objet d'une transmission par lot aux bénéficiaires, le lot doit contenir les informations, sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire, citées à l'article 55 ci-dessus.

Le parcours de ces informations doit pouvoir être entièrement reconstitué dans le pays de réception.

Article 57

La personne assujettie, agissant comme intermédiaire dans lesdites opérations de virement électronique transfrontalier, doit s'assurer que toutes les informations visées à l'article 55 ci-dessus sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement électronique y restent attachées.

Elle doit également prendre des mesures raisonnables, conformes au traitement de bout en bout, pour identifier les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire.

Article 58 (Article 26)

Les virements et les transferts de fonds nationaux, ainsi que les ordres de transfert de titres, nationaux ou étrangers, émis et reçus, doivent comporter les mêmes informations prévues à l'article 55 ci-dessus, à moins que ces informations puissent être mises, par d'autres moyens, à la disposition de la personne assujettie du bénéficiaire ou des autorités compétentes, ou le teneur de comptes ou le donneur d'ordre soumis à un droit étranger, selon le cas, à leur demande et ce, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La personne assujettie du donneur d'ordre doit au minimum inscrire dans les ordres de virement ou de transfert visés au premier alinéa ci-dessus, les numéros de comptes du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ces numéros de comptes ou de référence permettent de retrouver les autres informations requises.

Article 59 (Article 27)

La personne assujettie du bénéficiaire **et la personne assujettie agissant comme intermédiaires doivent** mettre en place des procédures fondées sur le risque afin de traiter les virements et les transferts de fonds reçus ainsi que les ordres de transfert de titres, non accompagnés des informations prévues à l'article 55 ci-dessus.

Ces procédures prévoient notamment, l'application de mesures graduelles suivantes :

- le sursis à l'exécution de l'opération avec réclamation des informations requises auprès de la personne assujettie du donneur d'ordre, dans un délai raisonnable ;
- le rejet de l'opération en cas de non-réception des informations requises dans les délais impartis;
- la cessation de la relation d'affaires avec le teneur de comptes correspondant dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l'article 55 ci-dessus.

Article 60

Les informations relatives aux opérations et transactions dont dispose la personne assujettie doivent être mises, sans délai, à la disposition des autorités judiciaires chargées de poursuites pénales, suite à leurs demandes.

Chapitre V Relations transfrontalières

Article 61 (Article 38)

La personne assujettie établissant des relations d'affaires avec les teneurs de comptes, les sociétés de bourse, les sociétés gestionnaires d'actifs financiers, ou toute autre entité exerçant des activités

similaires, soumis au droit étranger, doit évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à leurs activités et appliquer des mesures appropriées de vigilance à leur égard.

Article 62 (1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 39)

Outre les éléments d'identification prévus aux articles **23** et **24** ci-dessus, les teneurs de comptes et les sociétés de bourse doivent, préalablement à l'ouverture d'un compte au profit de l'une des personnes ou entités visées à l'article **61** ci-dessus :

- recueillir, sur les personnes et les entités, des informations suffisantes pour comprendre de manière précise la nature de leurs activités et connaître **sur la base d'informations publiquement disponibles** leur réputation et la qualité du contrôle auquel elles sont soumises, **ce qui implique notamment de savoir si ces personnes et entités ont fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;**
- évaluer les contrôles mis en place par lesdites personnes et entités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- vérifier que lesdites personnes et entités sont assujetties à une législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- s'assurer que leur dispositif de vigilance **et de veille interne** fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'autorité de contrôle dont elles relèvent.

La collecte d'informations est complétée, le cas échéant, par la tenue des réunions avec la direction et le responsable chargé de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance desdites personnes et entités, son autorité de supervision et de contrôle y compris l'unité de traitement du renseignement financier et les organismes publics compétents.

Article 63 (3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 39)

La personne assujettie doit refuser d'établir ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes ou les entités fictives constituées ou établies dans un État ou territoire où elles n'ont pas d'existence physique et n'appartenant pas à un groupe de sociétés soumis au contrôle d'une autorité de contrôle ou de supervision.

On entend par existence physique, l'existence d'un organe doté d'un pouvoir de décision au sein des personnes ou entités constituées ou établies dans un Etat ou territoire.

Article 64 (Article 40)

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation d'affaires avec les personnes et les entités visées à l'article **61** ci-dessus doit être approuvée par l'organe d'administration de la personne assujettie.

Article 65 (Article 41)

Lorsqu'un teneur de comptes ou une société de bourse a ouvert sur ses livres au profit des personnes ou des entités visées l'article 61 ci-dessus, des comptes propres ou globaux réservés aux clients de ces personnes et entités, dits comptes omnibus, il doit exercer une surveillance renforcée sur le fonctionnement de ces comptes et adaptée à la typologie des risques y afférents.

Le teneur de comptes et la société de bourse doivent s'assurer que les personnes et les entités précitées:

- ont pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard de leurs clients ;
- sont en mesure de leur fournir, sur leur demande, les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients.

Chapitre VI Conservation des documents

Article 66 (Article 42)

La personne assujettie doit conserver pendant dix ans tous les documents relatifs aux opérations réalisées par les relations d'affaires, **représentants du client**, les clients occasionnels, **les donneurs d'ordre y compris ceux relatifs aux bénéficiaires de ces opérations** et **aux** bénéficiaires effectifs ainsi que les personnes et les entités visées à l'article 61 ci-dessus, et ce à compter de la date de l'exécution desdites opérations.

La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période, tous les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives aux relations d'affaires, **représentants du client**, clients occasionnels, **donneurs d'ordre, bénéficiaires, bénéficiaires effectifs** et aux personnes et entités **visées à l'article 61 ci-dessus**, et ce à compter de la date de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de la relation avec eux.

Article 67 (Article 43)

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés pendant dix ans à compter de leur production.

Article 68 (Article 44)

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité compétente, **y compris les éléments de preuve demandés dans le cadre de poursuites pénales.**

Chapitre VII Mesures de vigilance de groupe

Article 69 (Article 45)

La personne assujettie s'assure que les obligations définies par la loi n° 43-05 telle que modifiée et complétée ou au moins des obligations correspondantes sont appliquées, selon les modalités d'exécution fixées par la présente circulaire, par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation du pays où se trouve la succursale ou la filiale y fasse obstacle, auquel cas, **elle doit appliquer des mesures de vigilance supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'en informer** l'unité de traitement du renseignement financier et l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Article 70 (Article 46)

La personne assujettie élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 71 (Article 47)

La personne assujettie nomme un responsable chargé de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 72 (Article 48)

Les politiques et procédures visées à l'article 3 ci-dessus **et les exigences du 3^{ème} tiret du premier alinéa de l'article 16 ci-dessus** doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales exigées au niveau des pays d'origine et du pays d'accueil, **la succursale ou la filiale situées** dans le pays d'accueil doit en appliquer les règles les plus strictes.

Article 73 (Article 49)

Sous réserve des dispositions législatives relatives au secret professionnel et à la protection des données à caractère personnel, la personne assujettie est tenue de mettre en œuvre à l'échelle du groupe les politiques et les procédures suivantes :

- l'échange d'informations requises **aux fins du devoir de vigilance** relatif aux clients et de la gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction d'un programme établi à cet effet;
- la mise à disposition, dans un délai raisonnable, des responsables chargées de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance **et de veille interne**, par les succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de l'obligation de vigilance. **Ces informations doivent inclure les données et analyses des transactions ou des activités qui apparaissent inhabituelles.**

De même, la personne assujettie communique aux succursales et filiales, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les mêmes types d'informations.

Article 74 (Article 50)

La personne assujettie doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et/ou filiales, les informations relatives aux clients communs y compris les parties qui y sont liées ou affiliées en particulier, ceux qui présentent un risque élevé.

Article 75 (Article 51)

La personne assujettie dont les succursales et/ou des filiales sont installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du Groupe d'Action Financière, doit veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance **et de veille interne** équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation de la place offshore ou du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, la personne assujettie concernée en informe l'Unité de Traitement du Renseignement Financier et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 76 (Article 52)

La personne assujettie, ayant des succursales et/ou des filiales à l'étranger, doit coordonner la surveillance des relations d'affaires transfrontalières engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats d'échange d'informations soient mis en place au sein du groupe.

La personne assujettie doit également être attentif à ce que les évaluations des risques effectuées par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

Chapitre VIII

Reporting à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Article 77 (Article 53)

La personne assujettie communique à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, **au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice**, un rapport **relatif au dispositif de vigilance et de veille interne mis en place ainsi que les activités de contrôle effectuées, selon le modèle transmis par l'Autorité.**

La personne assujettie est également tenue de communiquer à l'Autorité, sur sa demande, tout document et information permettant de s'assurer que ladite personne se conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Chapitre IX Sanctions

Article 78

Le non-respect des dispositions de la loi n°43-05 telle qu'elle a été modifiée et complétée, des textes pris pour son application et celles prévues par la présente circulaire et par les décisions des autres autorités compétentes applicables aux personnes assujetties de l'AMMC, est passible des sanctions prévues par ladite loi et/ou des sanctions disciplinaires et pécuniaires en application des dispositions de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Chapitre X Divers

Article 79

Est abrogée la circulaire n°01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

L'annexe est considérée comme une partie intégrante de la circulaire.

Annexe

Liste des documents complémentaires exigés pour les personnes morales

1- Sociétés commerciales :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

2- Sociétés en cours de constitution :

- certificat négatif ;
- le projet des statuts ;
- tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

3 - Associations:

- les statuts ;
- le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la législation en vigueur;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

4 - Coopératives:

- les statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes d'administration et de direction ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;

- copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives, cacheté et signé par le secrétaire greffier compétant, comportant le numéro et le lieu d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la coopérative, selon le cas.

5- Groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public :

- les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

6- Autres personnes morales :

- l'acte constitutif ;

- les actes portant nomination des représentants légaux de la personne légale ou fixant les pouvoirs de ses organes d'administration ou de gestion.